



DIVISION DE CAEN

Caen, le 29 janvier 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-005759

Monsieur le directeur
Société CTE NORDTEST
P.A de Bénéçère
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0170 du 24 janvier 2018
Installation : Zone d'opération chez ROBATEL à Digulleville (50)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement ROBATEL à Digulleville (50), a été réalisée dans la soirée du 24 janvier 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 janvier 2018 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GR50 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les différents documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé un écart portant sur votre situation administrative qui doit être corrigé dans les meilleurs délais.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Situation administrative

En application des dispositions mentionnées aux articles L.1333-1, L.1333-8 et R.1333-7 du code de la santé publique, les activités de détention ou d'utilisation de radionucléides ou dispositifs en contenant (tels que vos gammagraphes) sont soumises à autorisation, celle-ci devant vous être accordée par l'autorité de sûreté nucléaire.

A ce jour, il apparaît que vous disposez d'une autorisation de l'ASN, enregistrée sous le numéro T950287, référencée CODEP-PRS-2017-000355 valable jusqu'au 14 mars 2019. Cette autorisation vous est accordée aux seules fins d'activités de gammagraphie, de radiographie par rayons X et d'analyse par fluorescence X. Elle précise notamment que les appareils contenant une source radioactive scellée ne peuvent être détenus ou utilisés qu'à la seule fin de gammagraphie.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les activités (de type gammamétrie) qui étaient exercées lors de l'inspection n'apparaissent pas être précisément autorisées.

Par ailleurs, selon les informations délivrées aux inspecteurs, il semble qu'il soit d'ores et déjà prévu que vous puissiez renouveler prochainement ce type d'activités.

Je vous demande de régulariser votre situation administrative en déposant un dossier de demande de modification d'autorisation auprès de la division de l'ASN compétente, dans les plus brefs délais.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

C1. Permis de contrôle radiographique

Les inspecteurs ont noté que le document de consignes de délimitation de la zone d'opération intitulé « permis de contrôle radiographique n° CTE 24-1-18 du 22/01/2018 » qui leur a été présenté par vos opérateurs prévoyait un débit de dose maximum « *inférieur à 5 $\mu\text{Sv/h}$ à la limite de balisage de la zone d'opération* », sachant que cette valeur est réglementairement fixée à 2,5 $\mu\text{Sv/h}$.

C2. Check-list

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs ont omis de remplir de façon exhaustive la check-list de départ avant intervention qui est tenue à leur disposition.

C3. Plan de prévention

Les inspecteurs ont relevé que le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre ne prévoyait pas les dispositions d'organisation de celui-ci en cas d'incident important du type blocage de source.

C4. Mesures de débit de dose

Les inspecteurs ont constaté la cohérence entre la valeur de l'indice de transport calculée par votre opérateur classe 7 et celle indiquée sur la déclaration d'expédition et sur les étiquettes 7D. Toutefois, votre opérateur n'a pas été en mesure de présenter (traçabilité) ses relevés de mesure effectués selon ses dires avant le départ.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE